

AVIS N° 31 / 94 du 23 décembre 1994

N. Réf. : A / 94 / 008

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant certains membres du personnel de l'Administration de l'Art de guérir du Ministère de la Santé publique et de l'Environnement à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier son article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, modifiée par la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, en particulier son article 8;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Santé Publique et de l'Environnement du 22 novembre 1994, reçue à la Commission le 24 novembre 1994;

Vu le rapport présenté par le président;

Emet, le 23 décembre 1994, l'avis suivant:

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

1. Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis de la Commission tend à autoriser des fonctionnaires de l'Administration de l'Art de guérir du Ministère de la Santé publique et de l'Environnement à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

En vertu de l'article 1er du projet d'arrêté, les personnes bénéficiaires de l'autorisation sont :

- le fonctionnaire-médecin dirigeant l'Administration de l'Art de guérir du Ministère de la Santé publique et de l'Environnement;
- les fonctionnaires de niveau 1 de l'administration précitée, désignés nommément et par écrit à cette fin, à raison de leurs fonctions;
- le secrétaire de chaque commission médicale provinciale du Ministère de la Santé Publique et de l'Environnement, qui doit être inspecteur du service extérieur d'inspection de l'hygiène du Ministère de la Santé publique aux termes de l'arrêté royal n° 78 relatif à l'exercice de l'art de guérir ⁽¹⁾.

L'article 3 du projet d'arrêté royal précise les finalités pour lesquelles le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques peut être utilisé.

Il s'agit de :

- la mise à jour du fichier central des praticiens des professions de l'art de guérir, de l'art infirmier et des professions paramédicales, tenu par le Ministère de la Santé publique et des fichiers tenus par les commissions médicales provinciales du même département;
- la transmission de données concernant les praticiens précités aux autorités publiques et organismes qui ont eux-mêmes reçu l'autorisation.

II. EXAMEN DES FINALITES DU PROJET :

2. Conformément à l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992, il est de la mission de la Commission d'examiner d'emblée si la donnée à caractère personnel qu'est le numéro d'identification du Registre national peut faire l'objet d'un traitement compatible avec les finalités mentionnées dans le projet d'arrêté royal.

¹ Article 36 2, 9° de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, *Moniteur belge*, 14 novembre 1967.

**A. Mise à jour du fichier central des praticiens des professions de l'art de guérir, de l'art infirmier et des professions paramédicales.
Mise à jour des fichiers tenus par les commissions médicales provinciales du Ministère de la Santé Publique et de l'Environnement.**

3. Ainsi que le relevait la Commission dans son avis n° 12/94 du 2 mai 1994 relatif à la demande antérieure d'utilisation du numéro d'identification du Registre national au profit de l'Administration de l'Art de guérir, les documents transmis, en leur temps, par ladite Administration à la Commission présentent cette opération de mise à jour comme étant indispensable :

- à l'élaboration du "cadastre statistique des praticiens de la Santé;"
- à "l'obtention d'adresses correctes permettant les contacts au cours des procédures d'agrément".

L'Administration de l'Art de guérir justifie, dans ces documents, ce caractère indispensable sur base :

- des changements d'adresses des praticiens de l'art de guérir suite à des décès ou à des migrations;
- des difficultés qu'elle connaît pour parvenir à une mise à jour correcte sur base d'une recherche phonétique et d'une comparaison des dates de naissance des praticiens de l'art de guérir avec l'ensemble de la population belge;
- de la récurrence d'erreurs du fait de l'inadéquation de l'actuelle technique de mise à jour réalisée en collaboration avec le Registre national.

Vu ces indications, la Commission maintient son avis considérant que l'utilisation du numéro d'identification du Registre national est compatible avec la finalité de mise à jour des fichiers indiqués ci-dessus.

B. Transmission des données vers d'autres organismes.

4. Les renseignements complémentaires émanant de l'Inspecteur général-médecin dirigeant l'Administration de l'Art de guérir révèlent que la transmission de données concernant les praticiens de l'Art de guérir avec d'autres organismes, tels que l'INAMI, sont nécessaires dans le cadre des missions de contrôle de cette Administration.

De telles transmissions peuvent se heurter "aux imprécisions résultant des changements d'adresses", imprécisions résultant elles-mêmes de l'absence d'un identifiant unique efficace dans le travail de mise à jour.

L'Administration de l'Art de guérir cite d'ailleurs l'exemple d'une "identification inexacte qui a déjà conduit à la suspension erronée" d'un praticien homonyme d'un autre.

Afin d'éviter de tels risques d'imprécisions et d'erreurs, la Commission maintient son avis considérant que l'utilisation du numéro d'identification du Registre national en tant qu'identifiant unique est compatible avec la finalité de transmission correcte de données vers d'autres organismes.

La Commission apprécie d'ailleurs que ces derniers soient limités impérativement aux organismes ayant eux-mêmes reçu l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national dans le cadre de leurs compétences légales et réglementaires.

III. CONDITIONS D'UTILISATION :

5. La Commission apprécie l'énoncé des conditions strictes entourant l'utilisation du numéro d'identification à savoir :

- un nombre limité d'utilisateurs du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.
Elle estime cependant préférable que l'autorisation d'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques soit accordée sur base d'une répartition fonctionnelle du travail plutôt que sur base du grade des agents. Il serait souhaitable de remplacer ce système basé sur les grades par un système d'autorisations qui, assorti de mesures de sécurité adéquates, réponde plus à la pratique.
- l'établissement et l'envoi annuel à la Commission d'une liste reprenant les fonctionnaires bénéficiaires de l'autorisation avec leur grade et leur fonction.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.